

Commune de LABASTIDE-MARNHAC
ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0133
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 67
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier

Considérant que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1

A compter du 05/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 67 du PR 0+000 (X Rte de Lhospitalet) au PR 2+710 (X Rte de Labastide) située hors agglomération.

Les véhicules emprunteront :

- la RD 659 (Rte de Lhospitalet) du PR 4+850 au PR 0+000
- la RD 820 (Rte de Toulouse) du PR 88+980 au PR 87+600
- la RD 653 (Rte de Montcuq) du PR 107+730 au PR 108+630
- la RD 7 (Rte de Labastide) du PR 18+270 au PR 23+530

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le Secteur Territorial Routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le
Pour le Président et par délégation,
le Chef du Service Territorial Routier,

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire – Secteur Cahors - Mairie Cahors
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

